



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

029/2026

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

A L'OCCASION DU MARCHÉ DE PRINTEMPS PARKING DE LA MAIRIE / RUE DES MARAIS

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.411-8, R.417-10 et R.325-12 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.211-1 relatif aux manifestations sur la voie publique,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère partie à 8ème parties), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'à l'occasion de l'animation du marché de Printemps le samedi 11 avril 2026, il y a lieu d'interdire le stationnement sur le parking de la Mairie et la rue des Marais de 00h01 à 20h.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité des participants, des usagers de la voie publique et permettre le bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Samedi 11 avril 2026 de 00h01 à 20h, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants, sur le parking de la Mairie ainsi que la rue des Marais, à l'exception des exposants, des agents et des services municipaux, conformément à l'article R. 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière par les autorités compétentes dans les conditions prévues à l'article R. 325-12 et suivant du Code de la Route.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera installée, entretenue et retirée par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

1/2



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

029/2026

ARTICLE 4 : L'affichage de l'arrêté sur la voie publique sera assuré par les services municipaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Thillay.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire de Le Thillay, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 95).

Le Thillay, le 23 mars 2026

Le Maire,
Patrice GEBAUER

